

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2004-237

R-3538-2004

9 novembre 2004

---

## PRÉSENTS :

M. Normand Bergeron, M.A.P., président p. i.  
M<sup>e</sup> Benoît Pepin, LL.M.  
M. François Tanguay  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Liste des intervenants et observateurs à la page suivante**

Intervenants et observateurs

---

## Décision sur les frais des intervenants

*Demande de reconduction de l'option d'électricité  
interruptible du Distributeur*

**Intervenant :**

- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);

**Observateurs :**

- Option consommateurs (OC);
- Union des consommateurs (UC).

## 1. INTRODUCTION

Le 14 octobre 2004, la Régie de l'énergie (la Régie) rend sa décision D-2004-213 relative à la demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) concernant la reconduction de son option d'électricité interruptible. Par cette décision, la Régie reconnaît, de façon générale, utile à ses délibérations la participation de l'AQCIE/CIFQ et réserve sa décision sur l'établissement du degré d'utilité de cette intervention et du quantum des frais.

Le 20 octobre 2004, l'AQCIE/CIFQ dépose à la Régie une demande de paiement de frais totalisant 4 529,43 \$.

Le Distributeur n'a émis aucun commentaire suite à ce dépôt.

Dans la présente décision, la Régie se prononce à la fois sur le caractère raisonnable des frais demandés et sur le degré d'utilité des observations de l'intervenant.

## 2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

Selon l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), la Régie peut ordonner le paiement des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions et ordonnances ainsi que les frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations. Elle peut aussi payer de tels frais à des groupes de personnes réunis pour participer à ses audiences.

L'article 25 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (le Règlement sur la procédure) prévoit qu'un intervenant, autre qu'un distributeur, peut réclamer de tels frais de participation.

Les demandes de paiement de frais sont encadrées par le *Guide de paiement de frais des intervenants* (le Guide), adopté par la décision D-2003-183 de la Régie<sup>3</sup>. Ce Guide encadre les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus. Il fournit

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>2</sup> (1998) 130 G.O. II, 1245.

<sup>3</sup> Voir aussi la décision D-99-124 ayant adopté la version initiale du Guide.

également, en annexe, les formulaires que les intervenants doivent compléter aux fins de remboursement de leurs frais.

### 3. OPINION DE LA RÉGIE

#### ADMISSIBILITÉ DES FRAIS

La Régie juge le remboursement des frais conformément aux normes et barèmes contenus aux articles 30 et suivants du Guide.

Le taux horaire demandé pour l'avocat est de 300 \$ et il a été ramené par la Régie au taux externe maximum admissible pour de 220 \$. Le taux horaire demandé pour les deux analystes est de 125 \$ et il a été ramené par la Régie au taux interne maximum admissible de 75 \$. En ce qui a trait au temps total de préparation et d'audience, à la fois de l'avocat (7,7 heures) et des analystes (16,7 heures), la Régie le juge raisonnable.

#### UTILITÉ

La Régie reconnaît que la participation de l'intervenant a été pertinente. Elle juge à 100 % l'utilité de sa participation.

#### SYNTHÈSE DES FRAIS RÉCLAMÉS ET ACCORDÉS

Le montant total octroyé par la Régie à l'AQCIE/CIFQ est de 3 034,90 \$. La synthèse des frais réclamés et accordés est détaillée dans le tableau ci-dessous.

Intervenants	Catégorie de professionnel	Frais réclamés	Frais admissibles	Facteur d'utilité	Frais octroyés
		\$	\$		
AQCIE/CIFQ	Avocat	2 310,00	1 694,00	100%	3 034,90 \$
	Expert/analyste	2 087,50	1 252,50		
	Allocation forfaitaire	131,93	88,40		
	<b>Total</b>	<b>4 529,43</b>	<b>3 034,90</b>		

VU ce qui précède;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>4</sup>, notamment l'article 36;

**CONSIDÉRANT** le *Guide de paiement des frais des intervenants*;

**La Régie de l'énergie :**

**OCTROIE** à l'AQCIE/CIFQ un remboursement au montant de 3 034,90 \$;

**ORDONNE** au Distributeur de rembourser ce montant à l'intervenant, dans un délai de 30 jours de la présente décision.

Normand Bergeron  
Président p. i.

Benoît Pepin  
Régisseur

François Tanguay  
Régisseur

---

<sup>4</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

**Représentants :**

- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil des industries forestières du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M<sup>e</sup> Guy Sarault;
- Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Éric Fraser;
- Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Stéphanie Lussier;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Claude Tardif.